



Hubert de Vauplane
Direction des affaires juridiques
Paribas

Actualités réglementaires

CMF. Décision générale n° 98-25 relative à la mise en œuvre du retrait obligatoire

Balo du 2 décembre 1998, p. 17815. Voir «Droit des marchés financiers», Litec, n° 816.

A la suite de la publication du Titre V du règlement général du CMF par l'arrêté du ministre de l'Économie du 5 novembre 1998, le CMF a précisé dans sa décision n° 98-25 certains points de la procédure d'indemnisation lors d'un retrait obligatoire. Ainsi, il est indiqué que dès que le CMF a déclaré recevable une OPR suivie d'un retrait obligatoire, l'actionnaire ou le groupe majoritaire doit insérer dans un journal d'annonces légales du lieu du siège social de la société un avis informant le public du retrait obligatoire. L'initiateur qui a demandé un retrait obligatoire doit déposer le montant correspondant à l'indemnisation des titres non présentés à l'offre publique de retrait dans un compte bloqué ouvert à cet effet chez un teneur de compte conservateur chargé de la centralisation des opérations d'indemnisation, dénommé «centralisateur». Les fonds non affectés sont conservés par le centralisateur pendant dix ans et versés à la Caisse des dépôts et consignations à l'expiration de ce délai. Les fonds, précise la décision générale, sont à la disposition des ayants droit sous réserve de la prescription trentenaire au bénéfice de l'Etat. Le centralisateur doit, chaque année jusqu'à la complète indemnisation, insérer dans un journal à grand tirage un avis appelant les anciens actionnaires non indemnisés à exercer leur droit pendant toute la période où il conserve les fonds.